

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N° 096/2024/ARCOP/CRD/DEF DU 04 SEPTEMBRE 2024
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT EN
FORMATION DISCIPLINAIRE SUITE À LA DÉNONCIATION DU FORUM CIVIL
PORTANT SUR LES MARCHÉS DE TRAVAUX CONCLUS ENTRE LA
DÉLÉGATION GÉNÉRALE DU PÔLE URBAIN (DGPU) ET LA SOCIÉTÉ ECOTRA
DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'URGENCE D'AMÉNAGEMENT INTÉGRÉ
DE LA VOIERIE PRIMAIRE ET DES RÉSEAUX DIVERS DU PÔLE URBAIN DE
DIAMNIADIO (PUI/VRD)**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
DISCIPLINAIRE,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022, modifiant la loi n° 65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés publics, notamment en ses articles 149 et 150 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés publics ;

VU la saisine du Forum Civil par lettre du 21 mai 2024 ;

Mme Henriette DIOP TALL, Coordonnateur Général des Cellules d'Enquêtes et d'Instruction des Recours, entendue en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président ; Monsieur Alioune NDIAYE, Messieurs Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Saer NIANG, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation

Adopte la présente décision :

Par lettre du 21 mai 2024, le Forum Civil a saisi le Comité de Règlement des Différends de l'ARCOP d'une dénonciation portant sur les marchés de travaux conclus entre la Délégation Générale du Pôle Urbain (DGPU) et la société ECOTRA dans le cadre du Programme d'urgence d'aménagement intégré de la Voierie Primaire et des Réseaux Divers du pôle urbain de DIAMNIADIO (PUI/VRD).

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE

Considérant qu'il résulte des dispositions de l'article 19 du décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 portant organisation et fonctionnement de l'ARCOP que la chambre des marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) peut recevoir les dénonciations des irrégularités constatées avant, pendant et après la passation ou l'exécution des marchés publics et contrats de partenariat public privé ;

Que si ces faits caractérisent des violations de la réglementation relative à la passation des marchés publics, le Président du Comité saisit, soit la Commission Litiges, soit le Comité en Formation Disciplinaire selon le cas ;

Considérant que la saisine du CRD fait suite à la dénonciation initiée par le Forum Civil dirigée contre les marchés de travaux de la DGPU ;

Considérant que la réglementation n'a pas prévu de condition de délai pour la recevabilité de la dénonciation ;

Qu'en application des dispositions sus-rappelées, il y a lieu dès lors, de déclarer la saisine recevable ;

SUR LES MOYENS DES PARTIES

Le requérant invoque la signature par l'Etat du Sénégal le 31 octobre 2023, au siège de la BIDC au Togo, d'un accord de prêt d'un montant de 50 milliards de FCFA destiné au développement intégré de réseaux routiers et d'autres projets d'infrastructure dans le district IV de la ville urbaine de Diamniadio où sont implantés des industries et services commerciaux.

Précisément des réseaux routiers et d'assainissement efficaces sont prévus ainsi que des installations modernes incluant une station de traitement des eaux usées et pluviales outre un approvisionnement adéquat en eau potable et en électricité de qualité pour soutenir la croissance.

Le requérant soutient que malgré le niveau d'exécution jugé faible, la DGPU a signé des marchés complémentaires, par entente directe, sur financement de la BOAD et de la BIDC pour des montants de 30 milliards et 50 milliards respectivement.

Il ajoute que c'est au moment où la société ECOTRA en groupement avec la société TAUBER peine à s'acquitter de ses obligations nées du contrat, objet de l'appel d'offres n°029/DGPU/2016 lancé selon l'approche clé en main, assorti d'un montage financier d'un montant de 140 milliards, que la DGPU a conclu l'entente directe.

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Il fait remarquer que cette procédure suscite des interrogations car elle inclut des prestations déjà prévues, en partie, dans le marché de base, objet de l'appel d'offres susvisé, et souligne que la société ECOTRA a perçu, au mois de mars 2024, un montant de 9 milliards à titre d'avance de démarrage.

Le requérant invoque, en définitive, le non-respect des conditions de forme prévues par la réglementation susceptible d'entraîner l'annulation de ces marchés suivant les dispositions du Code des Obligations de l'Administration.

La DGPU, saisie afin d'avoir sa version sur les faits allégués en vertu du principe du contradictoire, informe que le marché, objet de l'appel d'offres international n° 029/DGPU/2016 a pour objet des travaux d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio et ne couvre que 20,5 km de la superficie du Programme estimée à plus de 130 km.

Elle précise avoir conclu durant l'exercice 2023, pour des travaux d'aménagement de voiries urbaines et de réalisation de réseau divers, de nouveaux marchés, par entente directe, avec les sociétés ECOTRA et COREX, après autorisation de l'organe de contrôle a priori, comme prescrit par la réglementation qui, par ailleurs, a émis un avis de non objection après examen juridique et technique des projets de contrats.

EXAMEN DE LA SAISINE

Considérant qu'il ressort de l'examen des pièces produites par la DGPU que le marché, objet de l'appel d'offres international n° 029/DGPU/2016 a pour objet des travaux d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio tandis que celui conclu en 2023 avec la société ECOTRA porte sur des travaux d'aménagement de voiries urbaines et de réalisation de réseau divers ;

Considérant que ce nouveau marché a été conclu en 2023, après autorisation de l'organe de contrôle a priori pour une entente directe, comme prescrit par la réglementation ;

Qu'il s'infère de ces éléments que le marché susvisé n'est pas un marché complémentaire comme le soutient le requérant ;

Que sur la base des informations fournies, en l'état par la DGPU, justifiées par les pièces produites, il y a lieu de ne pas ordonner l'ouverture d'une enquête, faute d'éléments probants fournis par le requérant pouvant écarter les affirmations de la DGPU ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Que par ailleurs, il y a lieu de relever l'existence de l'audit de l'ARCOP en cours, exercice 2023, portant sur le marché conclu par la DGPU avec la société ECOTRA dont les résultats définitifs seront publiés ;

PAR CES MOTIFS :

- 1) Déclare la saisine recevable ;
- 2) Constate que le marché, objet de l'appel d'offres international n° 029/DGPU/2016 lancé par la DGPU, a pour objet des travaux d'aménagement intégré de la voirie primaire et des réseaux divers du Pôle urbain de Diamniadio tandis que celui conclu en 2023 avec la société ECOTRA porte sur des travaux d'aménagement de voiries urbaines et de réalisation de réseau divers ;
- 3) Constate que ce nouveau marché a été conclu après autorisation de l'organe de contrôle a priori, pour une entente directe, comme prescrit par la réglementation ;
- 4) Dit qu'il s'infère de ces éléments que le marché susvisé n'est pas un marché complémentaire comme le soutient le requérant ;
- 5) Dit que sur la base des informations fournies, en l'état par la DGPU, justifiées par les pièces produites, il y a lieu de ne pas ordonner l'ouverture d'une enquête, faute d'éléments probants fournis par le requérant pouvant écarter les affirmations de la DGPU ;
- 6) Dit que par ailleurs, l'audit de l'ARCOP sur le marché conclu par la DGPU avec la société ECOTRA (exercice 2023) est en cours ;

**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

- 7) Dit que les résultats définitifs de l'audit seront publiés ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique est chargée de notifier au Forum Civil, à la DGPU ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Mamadou DIA

Les membres du CRD


Moundiaïe CISSE


Mbareck DIOP


Alioune NDIAYE

Le Directeur Général,
Rapporteur



Saër NIANG

ARCOP SÉNÉGAL